

Arrêté municipal du 30 juin 2009

UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORTS DES CORNOUILLERS

Le Maire de la commune de Pomponne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 à L 2213-3,

Considérant que pour favoriser un bon usage du terrain multisports des Cornouillers, il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre une utilisation du terrain multisports des Cornouillers en adéquation avec l'objet et la conservation des infrastructures, les attentes des utilisateurs potentiels notamment des jeunes enfants et les aspirations des riverains, les conditions d'accès et d'usage doivent être réglementées.

Article 2 : Le terrain multisports comprend uniquement les infrastructures sportives installées sur le haut de l'école primaire de Pomponne. Les autres sites du périmètre scolaire, notamment les cours de récréation, restent à l'usage exclusif des écoles et du centre de loisirs de Pomponne.

Article 3 : Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :

1. Des écoles élémentaire et maternelle de Pomponne.
2. Du centre de loisirs de Pomponne.
3. Des jeunes enfants de Pomponne scolarisés à l'école maternelle et/ou élémentaire, accompagnés éventuellement de leurs parents.
4. Des jeunes de Pomponne et/ou d'autres communes, âgés de moins de 16 ans.

A noter que l'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 4 : La dimension, la conception et l'usage régulier des infrastructures, nécessitent de dédier l'utilisation du terrain multisports exclusivement aux enfants de moins de 16 ans.

Exception faite pour les encadrants d'activités scolaires ou du centre de loisirs mais aussi pour les parents accompagnateurs des enfants de Pomponne scolarisés à l'école maternelle et/ou élémentaire, les personnes âgées de 16 ans ou plus ne peuvent pas utiliser le terrain multisports comme aire de jeux. En revanche, en dehors des horaires des activités associatives et selon les règles de bon usage, ils peuvent utiliser les stades des Arcades et/ou le stade des Cornouillers.

Article 5 : L'utilisation du terrain multisports est possible aux horaires suivants :

- Pour les écoles primaire et maternelle de Pomponne, pendant leurs heures d'ouverture.
- Pour le centre de loisirs de Pomponne, pendant ses heures d'ouverture.
- Pour les autres utilisateurs désignés à l'article 3 :
 - Ø Pendant la période scolaire et en rappelant les priorités définies à l'article 3 :
 - Du 1^{er} novembre au 31 mars : uniquement les mercredis et samedis de 14h00 à 17h00, hors jours fériés.
 - Du 1^{er} avril au 31 octobre : les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 17h00 à 19h00 ; les mercredis et samedis de 14h00 à 19h00. Le terrain multisports est fermé le dimanche et les jours fériés.
 - Ø Pendant les vacances scolaires :
 - Du 1^{er} novembre au 31 mars : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ; les dimanches de 14h00 à 17h00. Le terrain multisports est fermé les jours fériés.
 - Du 1^{er} avril au 31 octobre : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis, de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00 ; les dimanches de 15h00 à 19h00. Le terrain multisports est fermé les jours fériés.

Article 6 : Les infrastructures du terrain multisports sont exclusivement destinées à des jeux de plein air pour enfants ou à des activités sportives collectives avec ballon (football, handball, basket-ball...).

Pour préserver les installations, notamment celles en bois, mais aussi pour prévenir les nuisances sonores, l'utilisation de ballon de football en cuir est interdite. Pour la pratique de ce sport, l'usage d'un ballon de football utilisé en salle, avec un revêtement feutrine par exemple, est demandé.

Article 7 : L'accès au terrain multisports se fait uniquement :

- Pour les écoles primaire et maternelle de Pomponne, éventuellement le centre de loisirs, depuis la cour de récréation.
- Pour les autres utilisateurs désignés à l'article 3, par la porte extérieure située à l'angle de la clôture du terrain.

Le franchissement des clôtures et autres portes fermées est formellement interdit. L'ouverture et la fermeture du portail sont gérées par la commune aux heures définies à l'article 5, généralement par la personne responsable du gardiennage des écoles.

Article 8 : L'utilisation du terrain multisports implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui, notamment en matière de nuisances sonores. Les utilisateurs s'engagent à n'introduire aucun animal, même tenu en laisse, aucune boisson alcoolisée, aucun engin à moteur. Les cyclomoteurs doivent rester à l'extérieur de l'enceinte délimitée par la clôture. Les vélos sont autorisés mais uniquement pour le stationnement. La pratique cycliste est interdite sur le terrain multisports.

Par ailleurs, l'utilisation du terrain multisports ne dispense pas du respect des règles établies en matière de circulation routière comme pour la rue de l'Ecole par exemple. Les adultes accompagnant les enfants sur le terrain multisports ne sont donc pas autorisés à emprunter avec leur véhicule routier la rue de l'Ecole.

Article 9 : Le non respect des règles reprises au présent arrêté doit être le plus rapidement possible signalé à la mairie, voire au service de police (non respect des règles de circulation et/ou de stationnement, trouble manifeste de l'ordre public, violences ou dégradations par exemple). Toute personne amenée à constater de telle situation doit naturellement faire preuve de prévention et de pédagogie. Les infractions sont constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux règles et lois en vigueur.

Le non respect des règles de bon usage du terrain multisports peut entraîner sa fermeture temporaire ou définitive au public.

Article 10 : Le présent arrêté est applicable immédiatement et il abroge l'arrêté pris le 30 octobre 2006. Il est affiché tout particulièrement à l'extérieur et à l'intérieur du terrain multisports.

Article 11 : Sont responsables, pour les domaines les concernant, de l'exécution du présent arrêté :

- La Mairie de Pomponne notamment l'ASVP.
- Le commissariat de Lagny sur Marne.
- La gendarmerie de Chelles.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le commissaire de Police de Lagny sur Marne.
- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Chelles.
- Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil Municipal de Pomponne.
- Mesdames les Directrices des écoles élémentaire et maternelle de Pomponne.
- Madame la Directrice du Centre de Loisirs de Pomponne.
- Monsieur le Gardien du groupe scolaire de Pomponne.
- Monsieur l'ASVP de Pomponne.
- Mesdames, Messieurs les habitants de la rue de l'Ecole.

Pomponne, le 30 juin 2009

Madame le Maire,

Marie-Christine GUILLAUME